

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-et-unième session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Interprétation et application de la convention

Contrôle du commerce et marquage

ORIENTATIONS POUR L'ÉMISSION D'AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE
POUR LES PLANTES PERENNES

1. Le présent document a été soumis par l'Allemagne et préparé par TRAFFIC¹.
2. Il est essentiel pour la CITES de veiller à ce que le commerce s'effectue dans des limites durables. Conformément à la Convention, les Parties doivent autoriser le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II uniquement si l'autorité scientifique de l'État d'exportation a émis un avis selon lequel cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce commercialisée. Cette condition s'appelle un « avis de commerce non préjudiciable » (ACNP).
3. La façon d'émettre un ACNP est propre à l'autorité scientifique de chaque Partie. Bien que les Parties ne se soient pas entendues sur les critères techniques reliés à l'émission des ACNP, une résolution fut adoptée à la 16^e session de la Conférence des Parties recommandant que les éléments suivants servent de base à l'émission des ACNP (résolution Conf. 16.7) : les caractéristiques de la biologie de l'espèce et de son cycle; son aire de répartition; la structure, l'état et les tendances de la population; les menaces; les niveaux et structures de prélèvement spécifiques à l'espèce; les mesures de gestion; le suivi des populations et l'état de conservation.
4. La résolution Conf. 16.7 invite également les Parties à offrir, sur demande, une assistance de coopération aux pays en développement afin d'améliorer les capacités d'émission d'avis de commerce non préjudiciable en fonction des besoins identifiés au plan national.
5. Il est essentiel de prendre des décisions éclairées et scientifiquement fondées en matière d'émission des ACNP pour prévenir la surexploitation liée au commerce international. C'est un élément central à la réussite de la mise en œuvre de la CITES. Certaines Parties, organisations internationales gouvernementales et le Secrétariat déploient des efforts considérables depuis des années pour fournir des orientations générales et sur les taxons en vue de l'émission d'ACNP. Des progrès considérables ont été réalisés pour les taxons végétaux.
6. Le projet de création d'ateliers de formation pour les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) de la CITES pour les plantes a été réalisé par TRAFFIC au nom de WWF Allemagne, avec l'appui financier de l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN). Ce projet a pour but d'améliorer

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

les orientations et les outils de formation en place pour aider les autorités scientifiques à émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les plants pérennes.

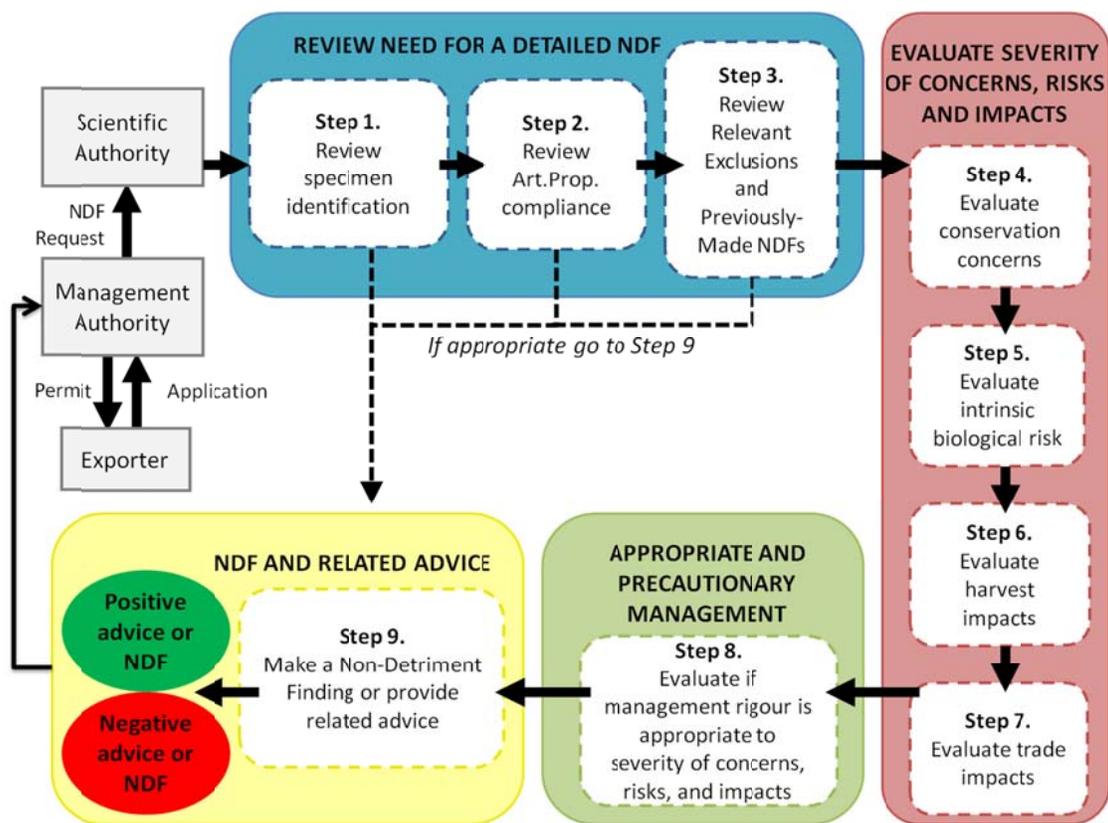
7. Les orientations établies au cours du projet reposent sur de grandes réalisations précédentes, comme :
 - le rapport *Autorités scientifiques CITES – Fiche d'évaluation pour aider à émettre un avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de spécimens de l'Annexe II* préparé par la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN²;
 - l'*atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES* (Cancún, Mexique, du 17 au 22 novembre 2008³), en particulier l'établissement des orientations durant l'atelier pour les plantes pérennes en se basant sur la fiche d'évaluation de l'UICN et des éléments tirés de la Norme internationale pour la collecte durable de plantes médicinales et aromatiques sauvages (norme ISSC-MAP qui fait maintenant partie de la version 2.0 de la norme FairWild⁴);
 - le module du Collège virtuel CITES pour l'émission des ACNP⁵.
8. Du 1^{er} au 3 février 2012, TRAFFIC a organisé à Mexico (Mexique) une petite réunion d'experts sur la création d'orientations et d'une formation sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les plantes, qui a permis de créer une première version des orientations et d'apporter des contributions utiles à leur contenu. Une deuxième version a été testée lors d'un atelier de formation sur les ACNP à Hanoi (Vietnam), en novembre 2012, organisé par l'organe de gestion CITES du Vietnam. À l'occasion de cet atelier, des études de cas ont été préparées pour les espèces de cycadophytes. La version actuelle des orientations comprend les résultats de l'atelier du Vietnam ainsi que des commentaires des participants à la réunion d'experts de Mexico.
9. Nous remercions les personnes qui ont participé à notre première réunion à Mexico au début de l'année 2012 : Hesiquio Benitez Diaz, Alejandra García Naranjo, Patricia Ford, Noel McGough, Adrienne Sinclair, David Newton, Paola Mosig Reidl et Adrian Reuter. Merci aussi à l'équipe d'Environnement Canada pour ses efforts et pour la révision des différentes versions des orientations. Merci encore à l'organe de gestion CITES du Vietnam d'avoir accueilli l'atelier en octobre 2012, y compris le directeur Do Quang Tung. Enfin, nous tenons particulièrement à remercier M. Nguyen Tien Hiep d'avoir préparé des études de cas.
10. Les présentes orientations proposent neuf étapes qu'une autorité scientifique peut suivre pour émettre un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé. Ces étapes reposent sur des éléments scientifiques et des données de qualité adéquate pour répondre à la gravité des préoccupations liées à la conservation. L'ensemble du processus est illustré dans la figure 1.
 - Les étapes 1 à 3 visent à évaluer s'il est nécessaire d'émettre un avis de commerce non préjudiciable détaillé et scientifiquement fondé pour les espèces et les spécimens en question.
 - Les étapes 4 à 7 visent à évaluer les préoccupations liées à la conservation, les risques biologiques intrinsèques, les impacts des prélèvements et les impacts du commerce sur les espèces concernées ainsi que leur gravité.
 - L'étape 8 vise à évaluer si les mesures de gestion actuellement en vigueur sont suffisamment rigoureuses pour atténuer les préoccupations, les risques et les impacts identifiés (c'est-à-dire réduire leur gravité).
 - L'étape 9 vise à émettre un avis de commerce non préjudiciable ou tout autre avis à l'intention de l'organe de gestion selon les résultats obtenus aux étapes 1 à 8.

² http://data.iucn.org/themes/ssc/our_work/wildlife_trade/citescop13/CITES/guidance.htm#guide (en anglais seulement)

³ http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/taller_ndf.html (en anglais seulement)

⁴ <http://www.fairwild.org/standard> (en anglais seulement)

⁵ <https://eva.unia.es/cites/>



ANGLAIS	FRANÇAIS
Scientific Authority	Autorité scientifique
NDF Request	Demande d'ACNP
Management Authority	Organe de gestion
Permit	Permis
Application	Demande
Exporter	Exportateur
REVIEW NEED FOR A DETAILED NDF	POINTS À REVOIR POUR L'EMISSION D'UN ACNP DÉTAILLÉ
Step 1. Review specimen identification	Étape 1. Revoir l'identification des spécimens
Step 2. Review Art.Prop. compliance	Étape 2. Vérifier la conformité à l'article proposé
Step 3. Review Relevant Exclusions and Previously-Made NDFs	Étape 3. Passer en revue les exclusions pertinentes et les ACNP déjà émis
If appropriate go to Step 9	Passer à l'étape 9, le cas échéant
NDF AND RELATED ADVICE	ACNP ET AVIS CONNEXES
Positive advice or NDF	Avis positif ou ACNP
Negative advice or NDF	Avis négatif ou ACNP
Step. 9 Make a Non-Detriment Finding or provide related advice	Étape 9. Émettre un ACNP ou un avis connexe
APPROPRIATE AND PRECAUTIONARY MANAGEMENT	GESTION PREVENTIVE ADEQUATE
Step 8. Evaluate if management rigour is appropriate to severity of concerns, risks, and impacts	Étape 8. Évaluer si les mesures de gestion sont suffisamment rigoureuses compte tenu de la gravité des préoccupations, des risques et des impacts
EVALUATE SEVERITY OF CONCERNS, RISKS AND IMPACTS	EVALUER LA GRAVITE DES PREOCCUPATIONS, LES RISQUES ET LES IMPACTS
Step 4. Evaluate conservation concerns	Étape 4. Évaluer les préoccupations liées à la conservation
Step 5. Evaluate intrinsic biological risk	Étape 5. Évaluer les risques biologiques intrinsèques
Step 6. Evaluate harvest impacts	Étape 6. Évaluer les impacts des prélèvements
Step 7. Evaluate trade impacts	Étape 7. Évaluer les impacts du commerce

Figure : les neuf étapes à suivre pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de plantes pérennes inscrites à l'Annexe II de la CITES

11. Chaque étape des orientations comprend les éléments suivants :
- une motivation (« pourquoi cette étape est-elle importante? »), qui résume ce qu'apporte l'étape à l'ensemble du processus d'émission de l'avis de commerce non préjudiciable;
 - une présentation graphique des « questions clés » à se poser et des « décisions » à prendre pour chaque étape;
 - des notes d'orientation pour chaque question clé;
 - une description du critère d'évaluation principal pour chaque étape;
 - des recommandations de sources utiles et d'information de qualité selon la gravité des préoccupations, des risques et des impacts identifiés au cours des étapes précédentes;
 - (pour les étapes 4 à 8 seulement) des tableaux des facteurs à prendre en compte pour évaluer la gravité des préoccupations liées à la conservation, des risques biologiques intrinsèques, des impacts des prélèvements, des impacts du commerce ainsi que la rigueur des mesures de gestion en place.
12. Nous espérons que les Parties utiliseront et adapteront ces orientations pour répondre à leurs propres besoins. D'autres modifications seront apportées à la version actuelle, selon les résultats des tests réalisés. Nous aimerions recevoir des commentaires des Parties sur cette approche aux fins des modifications futures.
13. Même si le présent document vise à guider l'autorité scientifique dans sa prise de décision, l'autorité scientifique devra évaluer les risques et les preuves pour prendre sa décision concernant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable. Pour cela, il lui faudra prendre des décisions individuelles ou en groupe. Les présentes orientations sont conçues pour recueillir de l'information permettant d'éclairer le processus qui mène à la prise de décision.
14. L'ensemble des orientations se trouvent dans le document PC21 Inf. 1.
15. En 2014 et en 2015, l'autorité scientifique de l'Allemagne envisage d'organiser et d'appuyer la création de séminaires sur le renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable en collaboration avec les Parties intéressées.

Recommandations

16. Conformément à la résolution Conf. 16.7, le Comité pour les plantes est invité à présenter ces orientations au Secrétariat pour qu'elles soient inscrites à la section sur les avis de commerce non préjudiciable du site Web de la CITES.
17. Les Parties sont invitées à considérer ces orientations comme des références pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.